



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/WP.3/2003/6
2 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail sur l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure
(Vingt-cinquième session, 19-21 mars 2003,
point 3 de l'ordre du jour)

**AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES
AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES
AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

(Annexe à la résolution n° 17 révisée)

Communications des Gouvernements du Bélarus, de la Lituanie
et de la Fédération de Russie

Note: On trouvera plus bas les informations reçues des Gouvernements du Bélarus, de la Lituanie et de la Fédération de Russie, concernant le texte des projets de chapitre 7 («Gréement») et de chapitre 14 («Pousseurs et automoteurs pousseurs, barges de poussage et convois poussés et remorqués») modifiés de l'annexe à la résolution n° 17 révisée, établi par le Groupe de volontaires, puis transmis pour examen et observations (document TRANS/SC.3/WP.3/AC.2/2002/1 et Add.1).

BÉLARUS

1. Au sujet des paragraphes 7-3.1 et 7-3.2, nous vous informons qu'en République du Bélarus l'armement des bateaux à équipage obéit aux règles du Registre de navigation intérieure de Russie, qui stipulent que, lorsque le système d'éclairage central est déconnecté, les feux de navigation sont alimentés par une source d'énergie de secours et ne prévoient pas à proprement parler de feux de secours pour les feux de navigation. En conséquence, le troisième alinéa du paragraphe 3-7.1 devrait se lire comme suit:

«... feux de secours pour les feux de navigation ou une source d'énergie de secours pour les feux de navigation.»

LITUANIE

2. Le Gouvernement lituanien n'a aucune observation ou proposition à faire sur les chapitres 7 et 14 révisés.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

3. La Fédération de Russie n'a pas d'observation à faire ou d'amélioration à proposer au sujet des chapitres 7 et 14 révisés des Recommandations relatives aux prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure établis par le Groupe de volontaires.

4. Le projet peut être transmis au Groupe de travail des transports par voie navigable, pour examen et approbation.
